

ANNEXE XIII

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XIV

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à Berlin

La Convention d'Association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties Contractantes, dans un délai de trois mois, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

ORDONNANCE N° 28 du 8-12-69 déterminant les sanctions pénales applicables en matière d'infraction aux dispositions concernant les obligations des employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de Prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions et les textes subséquents pris en application ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail à sa séance du 4 avril 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — 1. L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions en matière de sécurité sociale sera poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de toute partie intéressée notamment la caisse nationale de sécurité sociale.

2. En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations, il sera passible d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 francs sans préjudice à la condamnation au paiement des cotisations et majorations dont le versement reste dû. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations.

3. Il y a récidive, lorsque, pendant 12 mois, à compter de la date d'expiration du délai de mise en demeure, le contrevenu a déjà subi une condamnation pour infractions identiques.

Art. 2 — L'employeur qui aura retenu indûment par devers lui la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

En cas de récidive, dans un délai de 3 ans, il sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3 — Dans tous les cas prévus aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 4 — 1. L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions en matière d'immatriculation et de paiement de cotisation se prescrit après un an révolu, à compter de l'expiration du délai de mise en demeure notifiée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

2. L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit après 5 ans, à compter de la date d'expiration du délai de mise en demeure notifiée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et en particulier l'article 32, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 et l'article 19, paragraphes 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956.

Art. 6 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 décembre 1969

Gl. Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 13-12-69 portant ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés par l'assemblée de la santé en 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République,

ORDONNE :

Article premier — Les amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé tels qu'adoptés par l'assemblée de la santé en 1967, sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1969

Gl. Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 13-12-69 autorisant l'achat par la République togolaise d'une parcelle de terrain à Hillacondji (circonscription d'Anécho) et approuvant le contrat de vente ci-annexé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

* Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;